

Procès-verbal relatant le décès d'un enfant au travail, à Coulommiers, 16 janvier 1880

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

*Procès M. le Préfet*

PROCÈS-VERBAL.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FILLES MINEURES DANS L'INDUSTRIE.

Loi du 19 Mai 1874.

SERVICE DE L'INSPECTION.

CIRCONSCRIPTION

N° 2

DÉPARTEMENT

*de Seine-et-Marne*

ARRONDISSEMENT

*de Coulommiers*

COMMUNE

*de Coulommiers*

L'AN mil huit cent ~~soixante~~ *quatre* ~~vingt~~ *et* le <sup>(1)</sup> ~~seize~~ *seize* du mois de *Janvier*, à *cinq* heures *du soir*,

Nous <sup>(2)</sup>,

*Sinarié (Antoine)*

Inspecteur divisionnaire du Travail des Enfants et des Filles mineures dans l'industrie de la *2<sup>e</sup>* circonscription dûment commissionné et assermenté, nous étant transporté, muni de notre commission, à <sup>(3)</sup> *Coulommiers* dans <sup>(4)</sup> *l'imprimerie lithographique de M. Falmé*, soumis au régime de la loi du 19 mai 1874, nous avons reconnu ce qui suit :

- (1) Dates en toutes lettres.
- (2) Nom et prénoms.
- (3) Nom de la commune.
- (4) Nature de l'établissement, et noms des propriétaires gérants.
- (5) De la loi du 19 Mai 1874 ou des règlements d'administration publique, rendus pour son exécution.

*2 enfants, âgés de 13 ans, sont employés dans les ateliers, et un 3<sup>e</sup> âgé de 11 ans et demi, qui y était employé également, a été victime d'un accident le 10 et. Ce jeune ouvrier, MOUSSE (Prosper), travaillant près du volant, et ayant mis le pied sur une planche mal assujettie recouvrant une trappe, est tombé sur le dit volant et a été tué sur le coup.*

*Le volant n'était pas isolé ou recouvert conformément aux prescriptions du décret du 13 mai 1875, qui interdit d'employer des enfants dans les ateliers où se trouvent des machines dont les parties dangereuses ne sont pas couvertes d'organes protecteurs.*

*Le jeune MOUSSE n'était pas inscrit sur le registre prescrit par la loi et il n'est pas libéré. Les deux autres enfants sont inscrits et ont leurs livrets et des certificats, mais libérés à la date du 16 janvier et, postérieurement au jour de l'accident.*

*L'Inspecteur spécial du travail des enfants pour l'arrondissement de Coulommiers, M. Blanchon, assermenté, qui nous accompagne d'une note écrite, s'étant déjà transporté dans l'usine le 13 janvier, trois jours après l'accident, et il a constaté et déclare que la loi du 19 mai 1874 n'y était pas observée. M. Falmé ou le concubain n'avaient pas, la loi n'était pas affichée, le registre n'existait pas, et il est certain que les trois enfants étaient employés le jour de l'accident sans être inscrits et sans avoir le livret, et que - en outre - les deux qui sont âgés de moins de 14 ans travaillaient plus de six heures par jour sans avoir le certificat d'instruction.*

Et, comme par ce qui précède, il a été contrevenu à ~~ux~~ <sup>(5)</sup> articles 9 et 10 de la loi du 19 mai 1874, et à l'article 2 du règlement d'administration publique du 13 mai 1875 nous avons rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Clos et signé à *Orléans*, le *14* des mois et an susdits

*S'Inspecteur Divisionnaire Sinarié*

Visé pour timbre et enregistré au débet

le

à

Rayé mot nul

rne de la St-Chapelle, 5.

## Procès-verbal d'infraction à la loi de 1874, arrondissement de Fontainebleau, 6 mai 1884

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

# PROCÈS-VERBAL

## TRAVAIL

Des Enfants et des Filles mineures  
DANS L'INDUSTRIE.

Loi du 19 Mai 1874

## SERVICE DE L'INSPECTION

### CIRCONSCRIPTION

N°

### DÉPARTEMENT

d e Seine et Marne

### ARRONDISSEMENT

d e Fontainebleau

### COMMUNE

d e Villebrioy - Passy

- (1) Dates en toutes lettres.  
(2) Nom et prénoms.  
(3) Nom de la commune.  
(4) Nature de l'établissement, et noms des propriétaires gérants.

L'AN mil huit cent quatre-vingt quatre et le (1) six du  
mois d e Mai à 3 heures du soir.

Nous (2),

Hutin Jules,

Inspecteur du Travail des Enfants et des Filles mineures dans l'industrie

dûment commissionné et assermenté, nous étant transporté, muni de notre  
commission, à (3) Villebrioy - Passy

dans (4) la tuilerie gérée par M. Deloince Désiré  
soumis au régime de la loi du 19 mai 1874, nous avons reconnu ce  
qui suit :

Saulnier Emilien, âgé de 8 ans,  
et Saulnier Camille, âgé de 11 ans,  
admis en contravention à l'art. 2 de la  
loi du 19 mai 1874 qui ne permet pas  
d'employer des enfants avant 12 ans, et de  
l'art. 8 qui exige la fréquentation de l'école;  
admis sans livret, contravention à l'art. 10  
de la même loi;

admis sans être inscrits sur un registre,  
contravention à l'art. 10 de la même loi;

La loi du 19 mai 1874 n'est pas affichée,  
contravention à l'art. 11 de la même loi.

Compte-rendu annuel des inspections réalisées dans le département, 1881

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

TRAVAIL DES ENFANTS  
ET DES FILLES MINEURES  
DANS L'INDUSTRIE

INSPECTION DIVISIONNAIRE  
2<sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION

N<sup>o</sup>

Orléans, le 31 Juillet 1881



*De Du 12 octobre 1881 -  
Rapports de M. Linaud des  
Inspectionnaires*

Monsieur le Préfet,

Depuis l'an dernier, à pareille époque, M. le  
Préfet, le Département de Seine-et-Marne  
ont visité 68 établissements industriels, ainsi qu'il résulte  
de leurs états trimestriels, dont voici le relevé par arrondissement.

Arrondissements.	nombre des établissements visités.	Nombre total des ouvriers (enfants compris) du sexe		Nombre d'enfants de 10 à 12 ans.		Nombre d'enfants de 12 à 16 ans.								Filles mineures de 16 à 21 ans		
		Masculin	Féminin	Garçons	Filles	Garçons de 12 à 15 ans.		Filles de 12 à 15 ans.		Enfants de 15 à 16 ans		Total de 12 à 16 ans				
						ayant le certificat allant à l'école	n'y allant pas	ayant le certificat allant à l'école	n'y allant pas	Garçons	Filles	Garçons	Filles			
		ne payant pas	ne payant pas													
Melun	161	198	140	3	28	56	1	48	55	17	57	114	162	116	100	
Coulommiers	71	690	284	"	"	87	2	17	38	8	1	26	11	132	66	66
Fontainebleau	161	3071	714	14	12	233	90	22	58	63	10	227	67	572	198	275
Meaux	139	1577	690	1	1	80	16	52	47	15	18	69	44	217	134	218
Provins	36	906	83	7	4	82	"	21	3	"	8	51	6	154	17	3
<b>Total</b>	<b>568</b>	<b>6442</b>	<b>2211</b>	<b>22</b>	<b>45</b>	<b>538</b>	<b>109</b>	<b>160</b>	<b>201</b>	<b>86</b>	<b>64</b>	<b>430</b>	<b>180</b>	<b>1237</b>	<b>531</b>	<b>662</b>

Les usines et ateliers visités représentent toute une  
population de 6442 hommes et 2211 femmes (ensemble 8653),  
avec 1839 enfants et 662 filles mineures. Dans ce chiffre se  
trouvent compris ceux de quelques secondes visites, qu'il faudrait  
déduire pour une statistique rigoureuse.

Les enfants de moins de 12 ans ont été trouvés  
dans les ateliers encore au nombre de 67 dont 28 dans un établissement.  
On en rencontre toujours en 1 ou 2 dans quelques teinteries.

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

où les patrons les ont admis, disent ils toujours, par charité; mais pour ce prétendu il y a trop souvent une véritable exploitation de l'enfance, qui doit disparaître entièrement.

Les enfants de 12 à 15 ans, pour lesquels la loi exige le certificat d'instruction, sont au nombre de 2158 (807 garçons et 1351 filles), dont 799 possèdent le certificat, au moment de la visite et 195 allaient à l'école. Il en resterait 226 sans aucune garantie d'instruction, et, quoique laissant encore à désirer, ce chiffre accusait néanmoins un vrai progrès, supérieur à ce que l'on comptait dans la plupart des autres départements.

Pour 610 enfants de 15 à 16 ans, et pour 218 filles mineures, auxquelles on n'a à réclamer que leur liberté, il n'y a qu'à s'assurer que le travail ne dure pas plus de 12 heures, qu'il n'est pas au-dessus de leurs forces et n'a pas lieu la nuit, enfin qu'ils ne sont pas exposés aux dangers des machines.

Il y a eu deux accidents, l'un à Coulmiers, ayant entraîné la mort d'un enfant, chez un imprimeur lithographe; l'autre, beaucoup moins grave, à Lagney. Les deux patrons ont été poursuivis et condamnés en police correctionnelle.

Deux autres procès ont été faits pour simple infraction à la loi, dans les mêmes arrondissements (Meaux et Coulmiers).

Je joins ici, Monsieur le Préfet, les états trimestriels et les rapports de M. le Directeur, qui ont continué de faire leur service avec zèle et diligence. On peut remarquer particulièrement les résultats obtenus dans l'arrondissement de Fontainebleau, par M. Richard, qui a visité 161 établissements, tous occupés des enfants, dont 476 de 12 à 15 ans, qui tous moins 92 ont le certificat ou vont à l'école. — La situation va sans cesse en s'améliorant, dit M. Richard, quelques petits ateliers sont seuls en retard pour les imprimés et vont se les procurer. — Cet état a été obtenu

par la persuasion, sans recourir à aucun moyen de rigueur.  
 Dans l'arrondissement de Meaux, M. Laporte a trouvé plus d'irrégularités, ainsi que plus d'enfants illettrés (65 sur 177), et il se dispose à montrer plus de sévérité sur quelques points. Il fait remarquer que son service a pris d'année en année plus d'extension, grâce au soin qu'il a pris de rechercher et d'ouvrir tous les établissements industriels, qui ne s'élevaient par à moins de 187, au lieu de 114, qui leur avaient été désignés. Il a fait 161 visites, - autant que celui de ses collègues qui en a fait le plus, malgré le travail exceptionnel qui incombe à l'inspecteur de chefs-lieux, et il désire que son traitement ne fût pas inférieur, ce qui obligerait à élever le crédit de 100<sup>fr</sup>, pour ne pas diminuer celui d'un autre.  
Tout le monde paraît alors satisfait définitivement.

M. M. Blanchon et Gatinet, dans leurs circonscriptions plus petites, obtiennent des résultats très-satisfaisants. Les enfants illettrés ne se trouvent plus qu'en petit nombre, - chez l'un 18 sur 139, chez l'autre 29 sur 114. Quelques situations irrégulières ont encore été tolérées, pour des motifs d'humanité, mais elles ne doivent pas se renouveler.

L'arrondissement de Meaux, qui est le plus industriel, est aussi celui où il reste le plus à faire, et où l'on semble le moins se hâter de se soumettre à la loi, malgré les deux procès de cette année, et ceux des années précédentes. - En parcourant les états de M. Châteauneuf, qui se plaint pourtant par sa peine pour le service, on lit fréquemment cette observation : « - il n'y a ni règle - - - », - donne des conseils, des avertissements - - - » - En donnant un avertissement, il faudrait ajouter, avec autant de fermeté que de bienveillance, que ce sera le dernier, et tenir parole. J'indiquerai un procès qui a parfaitement réussi à un inspecteur de Seine-et-Marne (à Nambouillet) - Dès la première année, ayant averti, par une circulaire, tous les patrons, de sa prochaine visite et des obligations qu'ils avaient à remplir, il n'a pas hésité à déclarer procès verbal à tous ceux qu'il a trouvés en contravention, en les avisant qu'il y serait de nouveau, à moins que dans un délai de 8 jours, il n'eût reçu la preuve,

L'avis donné ce jour  
à M. Châteauneuf

par la voie du maire ou autre, qu'on s'était mis en règle. Ainsi, a-t-il pu dire dans son rapport, partout où je suis passé la loi est en plein vigueur, car, après ma visite, chaque patron a dû me faire parvenir dans un délai de huit jours, le texte de la loi, le registre d'inscription, le livret et le certificat d'instruction de chaque enfant. Je les ai visés et renvoyés, je n'ai donc pas à attendre ma seconde visite pour constater que mon inspection a été efficace. Les deux premiers seulement ont été faits, sur 89 établissements visités qui occupent 873 enfants. Si quelques situations irrégulières ont été constatées, toute infraction nouvelle serait réprimée.

C'est un exemple de ce que peut une méthode précise et rapide. Quoiqu'il en soit, dans le département de Seine-et-Marne, qui est le premier où l'inspection départementale a été établie, grâce à l'initiative éclairée et généreuse de l'administration et du conseil général, on est en droit de demander que sur tous les points la loi de 1874 soit aujourd'hui observée et sa protection assurée à l'enfance ouvrière.

Il faudra, si vous voulez bien, Monsieur le Préfet, que l'an prochain chacun de M. les Inspecteurs vous envoie un état complet des établissements industriels de sa circonscription, en indiquant pour chacun le nombre des visites faites, jugées et les résultats obtenus.

Agreez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma respectueuse considération

S. Inspecteur Départemental  
Girard

Levis dans ce  
sens aux inspecteurs

Commission de surveillance du travail des enfants –  
Réponses aux questions du ministre du Commerce, 1884

Procès verbal  
de la réunion de la  
Commission de surveillance  
de l'arrondissement  
de Melun.

Travail des enfants dans l'industrie,

Projet de modification de la législation.

Réponses aux questions posées  
par M. le Ministre du Commerce.

La Commission instituée dans l'arrondissement de Melun pour la surveillance du travail des enfants dans l'industrie, s'est réunie sur la convocation de M. le Préfet à la Préfecture, le samedi 27 Octobre courant, à dix heures du matin, à l'effet d'examiner les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation réglementant le travail des enfants dans les établissements industriels.

Étaient présents :

M. M. Aubiat, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées de l'arrondissement;

Morin, Conseiller général, Maire de Guignes  
et Albert Inspecteur départemental du service des enfants assistés ;

Étaient absents :

M. M. Nivet, Conseiller général ;  
le Maire de Chevry-Cossigny ;  
le Maire de Siensaint ;  
le Maire de St Fargeau.

Les Membres présents n'étant pas en nombre pour délibérer, ont, néanmoins, étudié les questions posées par M. le Ministre du Commerce, et se sont séparés en demandant une nouvelle convocation de la Commission.

Le vendredi 31 Octobre, cette Commission s'est de

nouveau réuni à une heure et demie après midi, en suite d'une invitation de M. le Préfet,

étaient présents :

M. M. Subrat, Morin et Albert.

Les Membres ont pris connaissance de la lettre en date du 14 Mars 1884, adressée par M. le Ministre du Commerce à la Commission Supérieure du Travail des enfants et des filles mineures employées dans l'industrie, et, après un examen approfondi des questions qu'ils avaient à examiner, ont formulé d'un commun accord, ainsi qu'il suit, leurs réponses à ces questions.

1<sup>ère</sup> Question.

Et quel âge les enfants doivent-ils être admis à travailler dans les établissements industriels ?

Réponse.

Et 13 ans accomplis afin de mettre la loi en cours d'élaboration, en harmonie avec la loi du 28 Mars 1882, qui a rendu l'Instruction primaire obligatoire.

2<sup>ème</sup> Question.

Les exceptions d'âge accordées à certaines industries par l'article 2 de la loi du 14 Mars 1874 doivent-elles être maintenues ?

Non. Toutefois, ces industries pourront employer des enfants âgés de 11 ans seulement, lorsque ces enfants auront obtenu un certificat d'études.

3<sup>ème</sup> Question.

Quels avantages et quels inconvénients présenterait la suppression du travail de demi-temps ?

Il y aurait intérêt pour l'industrie, sans qu'il puisse en résulter des inconvénients pour les travailleurs de 13 ans, à ce que la journée de travail des enfants de cet âge eût la même durée que celle des autres ouvriers adultes.

4<sup>ème</sup> Question.

Le travail de nuit doit-il être interdit aux femmes adultes ?

Non, excepté, cependant, dans les usines ou ateliers dans lesquels la séparation des sexes n'existe point.

5<sup>ème</sup> Question.

Demandez-vous des modifications au décret du 12 Mai 1875, réglant le travail des enfants dans les usines ?

Non, sous la réserve que les enfants ne pourront y travailler qu'après l'âge de 13 ans.

6<sup>ème</sup> Question.

Faut-il maintenir la limite de 12 heures fixée par la loi du 9 septembre 1875, pour le travail journalier des adultes, ou la réduire à 11 ou 10 heures ?

Il paraît y avoir lieu de maintenir la limite de 12 heures.

7<sup>ème</sup> Question.

L'interdiction du travail de nuit des enfants, des filles mineures et des femmes, et la limitation du travail journalier des adultes doivent-elles s'appliquer seulement aux usines et manufactures ou à tous les établissements industriels ?

Les réponses aux questions ci-dessus s'appliquent à tous les établissements industriels.

8<sup>ème</sup> Question.

Demandez-vous des modifications à la loi du 14 Mars 1874 sur les contrats d'apprentissage ?

Non, sous la condition que les contrats d'apprentissage ne pourront avoir lieu que quand les enfants auront satisfait à la loi du 28 Mars 1882 sur l'Instruction primaire obligatoire.

Fait et clos le présent procès-verbal le 31 Octobre 1884, et ont signé les membres présents.

Signé :

Subrat, Joseph Morin et Albert.

Leur copie conforme.  
Le Conseiller de Préfecture, délégué,

Esprit